

Nouvelles pratiques sociales



La place des Autochtones dans la gouvernance des parcs de l'Arctique canadien De la cogestion à la « cojuridiction »

Thibault Martin

Volume 27, Number 1, Fall 2014

Mouvements sociaux et nouveaux acteurs politiques : incidences sur les pratiques de gouvernance autochtone

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1033620ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1033620ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Université du Québec à Montréal

ISSN

0843-4468 (print)

1703-9312 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Martin, T. (2014). La place des Autochtones dans la gouvernance des parcs de l'Arctique canadien : de la cogestion à la « cojuridiction ». *Nouvelles pratiques sociales*, 27(1), 78–98. <https://doi.org/10.7202/1033620ar>

Article abstract

The Government of Canada has to consult with indigenous people when it creates protected areas on native territory. However this consultation is the result of both several decisions made by the Supreme Court of Canada and of territorial agreements signed with indigenous nations. As a result, the Government of Canada has to include indigenous people in the governing bodies of the protected areas it creates. This article analyzes master plans of National Parks of Canada located in circumpolar region. It studies how Parks Canada settles its obligations. It is looking at effective participation of indigenous people in the governing bodies of protected areas and reasons invoked by those asking to be involved.



La place des Autochtones dans la gouvernance des parcs de l'Arctique canadien : *de la cogestion à la « cojuridiction »*

Thibault MARTIN

Professeur, Département des sciences sociales
Université du Québec en Outaouais

Pour s'acquitter de ses engagements constitutionnels contractés à la suite de différents jugements de la Cour suprême ainsi que d'ententes territoriales signées avec certaines nations autochtones, l'État canadien doit désormais consulter les Autochtones lors de la création d'aires protégées qui concernent leurs territoires. Il a aussi l'obligation de les inclure dans les structures de gouvernance qui sont mises en place. Cet article propose, à travers une analyse des plans directeurs des parcs nationaux du Canada situés dans le circumpolaire, d'analyser comment Parcs Canada s'acquitte de cette obligation. Il cherche aussi à déterminer la place que les Autochtones occupent effectivement dans la gouvernance des aires protégées et pour quelles raisons ceux-ci veulent s'y impliquer.

Mots clés : Parcs Canada; gouvernance; circumpolaire; Premières Nations; aires protégées.

The Government of Canada has to consult with indigenous people when it creates protected areas on native territory. However this consultation is the result of both several decisions made by the Supreme Court of Canada and of territorial agreements signed with indigenous nations. As a result, the Government of Canada has to include indigenous people in the governing bodies of the protected areas it creates. This article analyzes master plans of National Parks of Canada located in circumpolar region. It studies how Parks Canada settles its obligations. It is looking at effective participation of indigenous people in the governing bodies of protected areas and reasons invoked by those asking to be involved.

Keywords: Parks Canada; governance; circumpolar; First Nations; protected areas.

À l'origine, les parcs nationaux du Canada limitaient, au nom de la protection de l'environnement, l'accès des populations autochtones au territoire et à ses ressources. Cette approche entraîna de nombreuses protestations de la part des Autochtones, qui se sentaient dépossédés de leurs droits territoriaux et privés de la capacité d'exercer leurs activités traditionnelles. La signature d'ententes territoriales, à partir de la fin des années 1970, ainsi que plusieurs arrêts de la Cour suprême du Canada, allaient toutefois contraindre l'État à prendre en compte les demandes des Autochtones en matière de participation à la gouvernance du territoire. C'est ainsi que la cogestion est apparue comme un moyen de satisfaire aux obligations légales du gouvernement fédéral (Samson, 2006). D'un autre côté, la participation à la gestion est apparue pour les Autochtones comme un moyen de reconquérir du pouvoir et de l'autonomie (Rodon, 2003 : 22).

Toutefois, derrière ce concept de cogestion se cache une variété de pratiques. De nombreuses études s'intéressent, depuis les années 1990, aux mérites et aux limites respectives de chacun des modèles de gestion. L'objectif de cet article n'est toutefois pas d'évaluer les différents modèles de cogestion des parcs, mais d'aborder ceux-ci du point de vue du renouveau de la gouvernance autochtone. En somme, nous cherchons à comprendre comment la participation à la gestion des aires protégées peut permettre aux Autochtones de construire un monde qui correspond mieux à leur

vision. Les structures de gouvernance des aires protégées et leurs variétés étant nombreuses, nous avons choisi de développer notre réflexion autour des parcs situés dans les régions arctiques. Ce choix se justifie de plusieurs manières. Tout d'abord, le gouvernement canadien tente d'atteindre son objectif d'augmentation de la superficie du territoire protégé¹ en créant de nouveaux parcs dans les régions les plus septentrionales. La seconde raison est que ces nouvelles structures de gestion sont souvent considérées comme novatrices et avant-gardistes. En effet, c'est surtout dans les territoires nordiques (Territoires du Nord-Ouest, Yukon, Nunavut) que les nouvelles ententes de gestion des ressources naturelles et de protection de l'environnement ont donné lieu aux collaborations qui laissent le plus de place aux partenaires autochtones (Samson, 2006). Ces ententes pourraient même servir de modèles, entre autres parce que plusieurs acteurs gouvernementaux ont aujourd'hui développé un certain respect pour les savoirs autochtones (Nadasdy, 2007).

LA GOUVERNANCE AUTOCHTONE

La signature d'ententes avec les Autochtones s'accompagne généralement de déclarations emphatiques dans lesquelles les gouvernements proclament qu'un nouveau « grand pas en avant vient d'être franchi ». Les chercheurs qui décortiquent ces ententes sont parfois moins enthousiastes et qualifient bien souvent ces pas de géant de sauts de puce (Mulrennan et Scott, 2005), voire de pas en arrière (Kulchyski, 2008). L'opinion dominante est que les Autochtones acceptent les ententes lorsqu'ils ont le sentiment qu'ils ont obtenu le maximum de l'État (Kulchyski, 2008). En fait, cette lecture des choses s'inscrit dans le paradigme analytique dominant en études autochtones, qui place la question de l'étude des Autochtones dans une « *historical structural perspective* » (Frideres, 1998 : 9). Le postulat de départ de cette approche est que le cadre déterminant la condition des Autochtones est la relation coloniale ou post-coloniale qui place les Autochtones dans une situation défensive et fait en sorte que leurs actions sont interprétées soit comme des actes de résistance à la dépossession/assimilation, soit comme des actes de reconquête territoriale/culturelle. L'actuel processus de négociation, entre l'État et les Autochtones, de traités dits modernes et d'ententes territoriales ne sont, pour certains, que le signe de l'institutionnalisation du passage d'une relation coloniale à une de type post-colonial (Neu et Therrien, 2003). Cette grille d'analyse est loin d'être inintéressante, car elle

1. L'objectif est d'accorder un statut légal de protection à 12% du territoire canadien (Parcs Canada, 2011a).

jette un regard éclairant sur les racines historiques des phénomènes à l'origine des conditions morales et matérielles des Autochtones contemporains. Toutefois, cette approche sous-estime l'agentivité des Autochtones.

Le concept d'agentivité, aussi qualifié d'agencéité (Bellier, 2013), est la traduction du terme anglais « *agency* », qui renvoie à la capacité d'un individu de devenir un acteur politique (Bellier, 2009). Ce concept a d'abord été utilisé dans le cadre des études de genre et il est défini comme la « possibilité d'une action propre des femmes face au pouvoir dominant » (Guilhaumou, 2012 : 25). Il est aussi utilisé dans le cadre des études post-coloniales, afin de rendre compte de la capacité des populations marginalisées d'agir au sein de la relation coloniale (Bamba, 2006). En fait, les Autochtones ne subissent pas l'histoire de façon passive, mais créent des espaces de négociation qui leur permettent d'orienter leur futur en fonction de leurs valeurs. L'action qu'ils exercent sur le présent n'est d'ailleurs pas seulement destinée à améliorer les conditions matérielles de celui-ci mais aussi à créer les conditions nécessaires à l'avènement d'un futur défini à partir des valeurs propres à chaque collectivité autochtone, valeurs qui trouvent leurs origines dans la lecture, faite au présent, de l'héritage culturel. Il s'agit donc d'une action historique orientée en valeur (Martin, 2009; Guay, 2010).

Les discussions que j'ai eues avec les Inuits au cours de mes recherches m'ont amené à réaliser que leurs évaluations des ententes et des partenariats signés avec l'État divergent parfois de la lecture du chercheur. Alors que le chercheur qui évalue l'entente la juge en fonction des « progrès » ou des « gains », tant politiques qu'économiques, qu'elle permet de faire aux Autochtones, les Inuits tendent plutôt à interpréter cette même situation du point de vue de leurs valeurs. C'est-à-dire qu'ils ne l'évaluent pas tant en fonction des seules répercussions immédiates, mais en fonction de la contribution qu'elle apportera à la création de la société qu'ils projettent de léguer aux générations futures. Si cette entente leur permet d'institutionnaliser leurs valeurs et de les projeter dans un futur dans lequel ils exerceront un plus grand contrôle sur eux-mêmes, celle-ci sera jugée positive, malgré les imperfections du présent. Par contre, une entente qui peut, aux yeux des chercheurs, offrir de véritables gains peut très bien être rejetée par les Autochtones s'ils considèrent qu'elle ne leur permet pas d'anticiper un avenir dans lequel ils seront parfaitement autonomes. Le « non » majoritaire des Inuits au référendum sur l'*Entente finale sur la création du gouvernement régional du Nunavik*, tenu le 27 avril 2011, en est une illustration. Pour l'ensemble de la communauté universitaire, il s'agissait pour les Inuits d'une étape importante dans le processus de reprise de contrôle de leur autonomie. Pourtant, l'accord a été rejeté la veille du référendum. Dans une entrevue

accordée à Radio-Canada² un Inuit faisait un commentaire qui est révélateur des raisons qui ont peut-être poussé les Inuits à voter contre l'entente. En effet, celui-ci disait que beaucoup d'Inuits regrettaient qu'il n'y eût dans l'entente « aucune reconnaissance de la langue et de la culture inuites ». En somme, il est possible que, lors du vote, les Inuits aient mis en balance les avantages « objectifs » de l'entente avec une anticipation subjective de leur futur. Dans cet article, nous allons donc nous demander comment les nouveaux modèles de cogestion mis en place dans les parcs du circumpolaire peuvent constituer, du point de vue autochtone, une étape dans la constitution de leur projet de société.

COGESTION, GESTION COLLABORATIVE, PARTENARIAT ET COJURIDICTION

Le repli de l'État auquel nous assistons depuis la fin des Trente Glorieuses ouvre des espaces de gouvernance dans lesquels sont invités, ou s'invitent, de nouveaux acteurs. La rencontre/collaboration entre ces différents acteurs et l'État prend plusieurs formes.

La cogestion

La cogestion renvoie à une variété de modèles d'interactions entre l'État et des acteurs non étatiques, qui vont de la simple diffusion de l'information au partage de l'autorité. La multiplicité des formes potentielles de cogestion a été catégorisée par divers auteurs, notamment Berkes (1994), dans le domaine autochtone.

2. Entrevue recueillie par Geneviève Chacon, diffusée sur les ondes de Radio-Canada, le 27 avril 2011 (17 : 00).

TABLEAU 1
**Niveau de participation des Autochtones
 dans les structures de cogestion des parcs**

Cogestion encadrée par des ententes territoriales	Partenariat	Les partenaires ont un poids égal, cette égalité peut-être enchâssée dans un traité. Les savoirs autochtones sont reconnus et mobilisés. Le pouvoir d'administration du parc peut-être délégué aux communautés.
	Comité de cogestion	Les communautés participent de façon significative à la gouvernance du parc.
Sans entente	Comité avisé	Structures qui permettent aux communautés de donner un avis qui sera considéré.
	Communication	Mise en place de mécanismes institutionnels pour échanger des informations entre les partis et recevoir les préoccupations des Autochtones.
	Coopération	Les Autochtones sont invités, sur des bases non institutionnelles, à participer à la définition ou aux opérations du parc.
Absence de véritable cogestion	Consultation	Les communautés sont consultées de façon formelle, mais leur avis n'est pas déterminant.
	Information	Les communautés sont informées des décisions prises en amont.

Adapté de Berkes (1994 : 19), en fonction de la spécificité de la cogestion des parcs.

De toutes les formes de cogestion, c'est la « gestion collaborative » ou « gestion partenariale » qui est, selon les auteurs Tupa et Welch (2006), la plus susceptible de créer les conditions favorables à un partage égalitaire du pouvoir. C'est aussi celle qui met sur un plan d'égalité les savoirs autochtones et institués. Cette gestion collaborative/partenariale répond en écho aux recommandations de la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones, qui proposait que la gestion des ressources et des territoires

autochtones parte « du principe que la compétence des Autochtones sur les territoires traditionnels est inhérente » (Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones, citée dans Rodon, 2003 : 122).

LA COJURIDICTION

Malgré ses attraits, la cogestion, même dans sa version la plus évoluée (la gestion partenariale), demeure avant tout un moyen de gestion des rapports de pouvoir entre acteurs en concurrence (Lachapelle, 2004). Cette compétition est particulièrement observable dans le domaine de la cogestion des ressources naturelles et de la protection de l'environnement et le maintien de la position hégémonique de l'État a poussé certains Autochtones à revendiquer une approche distincte, qu'ils qualifient de cojuridiction. Les premières demandes à ce sujet sont venues d'intervenants auprès de la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones, qui doutaient de la capacité de la cogestion à favoriser leur autonomie, comme ce témoignage d'Ernest Ottawa de la Nation Attikamekw l'indique : « La question de cogestion ne nous semble pas suffisante [...] Pour nous ce qu'on souhaitait, c'est plutôt la cojuridiction [...] » (Rodon, 2003 : 122).

Bien qu'intuitivement le concept de cojuridiction résonne favorablement, il n'en demeure pas moins qu'il n'apparaît pas dans la littérature. Nous ne pouvons donc en offrir qu'une définition provisoire et générale. Une relation de cojuridiction pourrait donc être une situation dans laquelle les différents partis ont des pouvoirs ou des droits définis par un texte législatif qui fait en sorte que chacun des partis peut exercer une juridiction exclusive sur l'un ou l'autre des aspects de la cogestion. Une telle situation peut être le résultat d'ententes territoriales telles que, par exemple, la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*. En effet, celle-ci reconnaît aux bénéficiaires de cette entente des droits exclusifs de chasse et de pêche qui ont préséance sur toute autre législation, notamment en matière de protection de la faune. Les parcs qui sont en cours de création au Nunavik procèdent, d'une certaine manière, d'une double juridiction; d'une part, la *Loi sur les parcs* qui établit le cadre général de leur création et de leur administration (elle prévoit notamment que la chasse et le piégeage sont interdits dans les parcs); d'autre part, la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* qui, au contraire, garantit les droits de récolte des Inuits. La gouvernance du réseau de parcs, qui est en train d'être mise en place par le gouvernement québécois au Nunavik, devra donc être faite en tenant compte de ces deux textes législatifs.

MÉTHODOLOGIE

La méthodologie a consisté à analyser les nouveaux modèles de cogestion mis en place dans les parcs du circumpolaire afin de comprendre comment ceux-ci peuvent permettre aux Autochtones d'influencer les orientations prises par les conseils de gestion. Rappelons que les conseils de gestion définissent les plans directeurs ainsi que la manière dont les activités s'y déroulent. Pour cela, nous avons dépouillé les différents plans directeurs ainsi que les documents (sites Web et autres) produits par les conseils de gestion. Nous avons étudié 13 parcs nationaux du Canada situés dans le circumpolaire : Monts Torngat (Terre-Neuve-et-Labrador), Quttinirpaaq (territoire du Nunavut), Auyuittuq (territoire du Nunavut), Sirmilik (territoire du Nunavut), Ukkussiksalik (territoire du Nunavut), Ivvavik (territoire du Yukon), Vuntut (territoire du Yukon), Kluane (territoire du Yukon), Tuktut Nogait (Territoires du Nord-Ouest), Aulavik (Territoires du Nord-Ouest), Nahanni (Territoires du Nord-Ouest), Wood Buffalo (Territoires du Nord-Ouest), Wapusk (Manitoba).

Notons d'emblée que certains conseils de gestion sont suffisamment autonomes par rapport à Parcs Canada pour définir eux-mêmes leur modèle de cogestion, alors que dans d'autres cas la marge de manœuvre est très restreinte. L'analyse des documents des plans directeurs (et autres documents) est à cet égard révélatrice de la relation entre l'État et les Autochtones. Certes, il aurait été souhaitable de combiner cette analyse documentaire avec des entrevues des membres autochtones des comités de gestion, mais l'importance de la documentation et notre volonté d'en faire une analyse exhaustive (ce qui n'avait pas encore été effectué) rendait difficile une telle tâche.

L'analyse a consisté à consulter tous les documents concernant chacun des parcs du circumpolaire. Nous avons identifié les différents thèmes qui concernaient directement les Autochtones : création d'emplois, savoirs autochtones, tourisme, occupation du territoire, aînés. Puis nous avons retenu les thèmes qui revenaient dans chaque plan directeur. Ainsi, la création d'emplois ou les retombées touristiques, qui n'apparaissaient que dans quelques plans directeurs ou de façon marginale, n'ont pas été considérées comme faisant partie des éléments que les Autochtones considéraient comme fondamentaux dans la fabrique de leur société. L'analyse a consisté à chercher à identifier l'importance des thématiques et les raisons pour lesquelles elles apparaissaient de façon récurrente.

LA COGESTION ET LA GESTION PARTENARIALE AU SERVICE DE LA PÉRENNISATION DE LA RELATION DES AUTOCHTONES À LA NATURE

La relation entre l'Agence de Parcs Canada (ci-après « Parcs Canada » ou « l'Agence ») et les Autochtones a d'abord été conflictuelle, celle-ci ayant commencé par exclure ces derniers des aires protégées (Binnema et Niemi, 2006). Cette interdiction de vivre ou de pratiquer leurs activités de subsistance sur les territoires « protégés » était d'autant plus difficile à accepter pour les Autochtones étant donné que Parcs Canada y installait toute sorte d'infrastructures afin d'y accueillir des visiteurs en provenance du monde entier. Bien que les choses aient évolué de façon positive, le souvenir de cette approche reste vivace, si bien qu'aujourd'hui, certains craignent qu'elle ne refasse surface, tel que l'indique ce témoignage : « est-ce qu'on ne fait que construire un parc pour que les visiteurs viennent jouer? » (ARK, 2008 : 105)

La tension entre les Autochtones et Parcs Canada a diminué au fur et à mesure que l'Agence a accepté de reconnaître que les pratiques et usages autochtones ne nuisaient pas à la protection du territoire, et pouvaient même y contribuer. Certes, comme on l'a vu précédemment, cette nouvelle orientation découle en grande partie d'obligations légales définies par les jugements de la Cour suprême du Canada. Le premier parc institué dans ce contexte fut le parc national Ivvavik, créé en 1984, à la suite de la *Convention définitive des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique*. Le parc national Vuntut (1995) a été, quant à lui, créé dans le cadre de l'*Entente définitive de la Première nation des Gwitchin Vuntut*, et le parc national Auyuittuq a une structure de gestion déterminée en fonction de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, pour ne nommer que ceux-là.

La signature de ces ententes a fait en sorte que l'Agence s'est engagée sur la voie de la cogestion. Cette transition a toutefois été institutionnalisée par l'adoption de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (1998) et la mise en place du *Plan d'action de Parcs Canada en réponse au rapport de la Commission sur l'intégrité écologique des parcs nationaux du Canada* (Agence Parcs Canada, 2000). Le contenu des plans directeurs des parcs étudiés reflète l'évolution de la nature de la relation entre l'Agence et les communautés autochtones. Toutefois, ce changement d'attitude ne se traduit pas par une définition homogène de la « cogestion ». Dans certains cas, il y a égalité (à tout le moins numérique) entre les membres autochtones et les représentants des institutions gouvernementales, mais dans d'autres, la place laissée aux Autochtones est moindre. Il est d'ailleurs remarquable que les formules pour définir cette « nouvelle relation » que Parcs Canada souhaite développer varient grandement d'un parc à un autre, allant de la simple « Collaboration » à l'« Équipe de consensus » en passant par l'« Équipe d'élaboration du plan directeur » ou au « Comité mixte ». Il en va de même

de la constitution des conseils de gestion, qui peuvent varier du tout au tout, comme dans le cas du parc des Monts Torngat, dont le conseil de gestion était composé entièrement d'Autochtones lors de l'élaboration de son premier plan directeur, alors que celui du parc Wood Buffalo n'en comptait pas un seul.

TABLEAU 2
**Quelques éléments caractéristiques de la nature
 de la cogestion implantée dans les parcs étudiés**

Nom du parc, localisation et date du dernier plan directeur	Type de cogestion (tel qu'indiqué dans la documentation officielle)	Nom de la structure de cogestion	Composition de la structure de gestion ou du comité d'élaboration du plan directeur
Monts Torngat (2010)	Cogestion	Conseil de gestion	2 membres nommés par Société Makivik 2 membres nommés par le gouv. de Nunatsiavut 2 membres nommés par Parcs Canada Président nommé conjointement par les 3 institutions
Quttinirpaq (2009) Territoire du Nunavut	Gestion participative	Comité mixte de gestion	3 membres nommés par l'Association inuite Qikiqtani 3 membres nommés par gouv. du Canada
Auyuittuq (2010) Territoire du Nunavut	Gestion participative	Comité mixte inuit-gouvernemental de planification et de gestion du parc	6 rep. communautés inuites 6 rep. Parcs Canada
Sirmilik (date inconnue) Territoire du Nunavut	Pas de plan directeur (en 2011)	N. A.	N. A.
Ukkussiksalik (date inconnue) Territoire du Nunavut	Aucune information disponible (en 2011)	N. A.	N. A.
Ivvavik (2007) Territoire du Yukon	Gestion participative	Gestion participative	Rep. d'une communauté inuvialuite, du gouv. du Yukon et du gouv. du Canada

Vuntut (2010) Territoire du Yukon	Cogestion	Cogestion Pas de structure Partage des responsabilités entre les partenaires institutionnels (Conseil des ressources renouvelables du Nord du Yukon, Parcs Canada, gouvernement des Gwitchin Vuntut)	2 rep. du gov. de Gwitchin Vuntut, 7 rep. gov. du Yukon, 3 rep. de Parcs Canada
Kluane (2010) Territoire du Yukon	Cogestion	Conseil de gestion	2 rep. des Premières Nations Champagne et Aishihik 2 rep. Première Nation Kluane 2 rep. du gov. du Canada
Tuktut Nogait (2007) Territoires du Nord- Ouest	Gestion participative	Conseil de gestion	2 rep. du gov. du Canada 1 rep. de la Société régionale Inuvialuit 1 rep. Conseil de gestion du gibier (CGG) 1 président choisi conjointement par le ministre resp. de Parcs Canada, le CGG, le Comité de chasseurs et de trappeurs de Paulatuk et la Société de collectivité de Paulatuk
Aulavik (2011, version préliminaire) Territoires du Nord- Ouest	Cogestion	Équipe de planification de la gestion	4 rep. Parcs Canada 2 rep. Conseil aînés Sack Harbor 1 rep. Sack Harbor community corp. 1 rep. Sack Harbor Hunter and Trapper Association
Nahanni (2010) Territoires du Nord- Ouest	Gestion coopérative	Équipe de consensus Nah'a Dehé	4 rep. de la Première Nation Dehcho 3 rep. de Parcs Canada

Cette variété de modèles partenariaux est le résultat de négociations et de compromis. Il est, en fait, intéressant de voir que les conseils de gestion sont suffisamment autonomes par rapport à Parcs Canada pour pouvoir refléter, à travers leurs formulations, leur plus ou moins grande satisfaction par rapport au modèle de cogestion dans lequel ils sont engagés. Par exemple, dans le cas du parc des Monts Torngat³ la satisfaction est claire, car l'idée que les « Inuits sont des partenaires à part entière » (Parcs Canada, 2011b) est considérée

3. Le nom officiel de tous les parcs du Canada est toujours constitué de la même manière, le nom du parc en tant que tel « Wapusk », « Tuktut Nogait », etc., qui est précédé de « parc national du Canada ». Pour simplifier la lecture, nous abrégeons les noms de parcs. Ainsi, « parc national du Canada Tuktut Nogait » devient « parc Tuktut Nogait ».

comme un élément fondamental : « Parcs Canada reconnaît leur rapport historique et culturel particulier avec le territoire, et lui rend hommage. Leur savoir-faire sera intégré à tous les aspects de la gestion du parc. De fait, la cogestion y jouera un rôle déterminant [...] » (Parcs Canada, 2011b).

Dans le cas du parc national Auyuittuq, c'est l'intégration sur un plan d'égalité des savoirs inuits (Inuit Qaujimajatuqangit) qui suscite l'enthousiasme, comme l'exprime Willie Nakoolak :

L'approche coopérative et holistique adoptée par les Inuits et Parcs Canada aux fins de la gestion du parc se reflète fidèlement dans le plan directeur [...]. Ce sont les partenariats du genre qui sont propres à garantir la pérennité des Inuits comme partie intégrante des riches, sains et uniques écosystèmes de l'Arctique qu'abrite le parc national Auyuittuq. (Parcs Canada, 2010a : iv)

Par contraste, le conseil de gestion du parc national du Canada Aulavik, dans le cadre de la mise à jour de son plan directeur, sollicite l'opinion du public en annonçant : « En s'appuyant sur des données recueillies auprès des organismes de cogestion inuvialuits, des résidents locaux, des intervenants et d'un échantillon élargi de la population canadienne, Parcs Canada travaille à l'élaboration du plan directeur du parc national Aulavik. » (Parcs Canada, 2011a) Ici, il n'est pas question de partenariat, pas plus que d'inclusion du savoir autochtone, mais simplement de consultation et de recueil de données. Quant au plan directeur du parc Tuktut Nogait, il est le résultat d'un compromis qui a été atteint « malgré des intérêts et des points de vue divergents. » (Parcs Canada, 2007b : iii) Le conseil de gestion du parc Wapusk est aussi pessimiste, puisque dans son message d'introduction du plan directeur, le conseil annonce que :

Dans son ensemble, le plan représente le consensus auquel sont parvenus les membres du conseil de gestion. Toutefois, au cours de la mise en œuvre du plan, les futurs membres du conseil et Parcs Canada devront accorder une attention particulière à certaines questions qui n'ont pas été réglées [...] (Parcs Canada, 2007c : iii)

On en conviendra, la transparence des conseils de gestion témoigne de leur indépendance vis-à-vis de l'Agence. À cet égard, le plan directeur du parc des Monts Torngat stipule : « Lorsqu'il prodigue ses avis, le Conseil de cogestion ne représente pas Parcs Canada. » (2010c : 4) Il n'est donc pas surprenant que les membres qui siègent à ces conseils expriment tout autant leur satisfaction que leurs déceptions. En fait, nous avons été assez surpris de découvrir que par-delà le discours homogène que tient Parcs Canada sur la place à accorder aux Autochtones dans la cogestion, il y a, en contrechamp, une multiplicité d'approches.

L'objectif de cet article n'est pas d'évaluer les causes qui sont à l'origine des différents modèles de cogestion, ni même d'en évaluer les mérites et limites, mais d'identifier ce que les Autochtones veulent intégrer comme éléments qui leur sont propres dans la gestion des parcs. Étant donné que les Autochtones ont obtenu la place qu'ils occupent dans les structures de cogestion à la suite de négociations, voire de « longues négociations », comme on peut le lire sur la page d'accueil du site Web du parc de Vuntut, on peut en déduire que les éléments qu'ils veulent mettre en évidence dans les parcs sont ceux qu'ils considèrent comme centraux dans la production de leur société. L'analyse des plans directeurs nous a permis de mettre en évidence trois éléments principaux dans ce projet. Tout d'abord, on constate une forte volonté que les parcs contribuent à favoriser le maintien des « activités sur le territoire ». Ensuite, il s'agit de transmettre les savoirs autochtones tout en actualisant et inscrivant la culture dans le futur. Il s'agit aussi de ne pas isoler la culture, ses savoirs et ses traditions, mais de l'inscrire dans le monde contemporain en interrelation avec les non-Autochtones. Dans la plupart des cas, ces trois éléments-forces ne sont pas présentés de façon distincte, mais comme faisant partie d'un même projet. Par exemple, le plan directeur du parc des Monts Torngat veut faire du parc un lieu de : « [n]ouveaux rassemblements dans un lieu hors du temps [...] L'objectif est de s'appuyer sur le rôle des monts Torngat en tant que lieu traditionnel de rassemblement pour les Inuits en facilitant les rassemblements contemporains » (Parcs Canada, 2010c : x).

ACTUALISER LA RELATION AU TERRITOIRE

La volonté de « respecter », « encourager » ou « perpétuer » les activités tant de chasse et de pêche que les séjours sur le territoire est présente dans tous les plans directeurs auxquels participent les Autochtones. Toutefois, lorsque les Autochtones veulent que les parcs contribuent à maintenir les activités sur le territoire, ils ne veulent pas simplement maintenir des pratiques traditionnelles de chasse et de pêche, mais plutôt rendre actuelle et durable la fréquentation du territoire, c'est-à-dire qu'ils souhaitent que le parc crée les conditions favorables à une actualisation de leur relation au territoire. Ainsi, le parc Vuntut a deux « raisons d'être », dont l'une est de : « reconnaître l'importance de l'histoire et de la culture de la Première Nation des Gwitchin Vuntut et protéger l'utilisation traditionnelle et actuelle que fait cette nation du parc » (Parcs Canada, 2010d : 3).

L'énoncé de vision du parc Quttinirpaaq permet de comprendre pourquoi l'actualisation de cette relation au territoire est importante puisque : « [l]es Inuits font partie intégrante des écosystèmes de l'Arctique. Ils réussissent à bien vivre dans ces écosystèmes, avec lesquels ils entretiennent des liens intimes. » (Parcs Canada, 2009 : 38) Cette appartenance au territoire

est exprimée dans plusieurs autres plans directeurs, notamment dans celui du parc Ivvavik, qui affirme que la gestion du parc repose sur « la reconnaissance que les humains font partie de l'écosystème » (Parcs Canada, 2007a : ii). Cette reconnaissance de la place des Autochtones dans le « cycle de la nature » est très importante, car pour ceux-ci, la culture est consubstantielle à la nature (Martin et Girard, 2009). Maintenir la relation au territoire, c'est donc contribuer à actualiser la culture.

TRANSMETTRE LES SAVOIRS AUTOCHTONES TOUT EN INSCRIVANT LA CULTURE DANS LE FUTUR

La transmission des savoirs et de la culture est le second élément qui apparaît particulièrement important pour les Autochtones impliqués dans la gestion des parcs. Ainsi, le plan directeur du parc Tuktut Nogait affirme que le respect du savoir autochtone est un des principes qui doit guider la gestion du parc (Parcs Canada, 2007b : 3). Le savoir inuit (Inuit Qaujimagatuqangit) est inscrit au cœur de la gestion des parcs du Nunavut notamment dans celui d'Auyuittuq, où « [l]es connaissances inuites sont l'un des principaux éléments de la gestion participative » (Parcs Canada, 2010a : 4). Le plan directeur du parc Ivvavik affirme que la gestion du parc se fera dans « le respect de la culture, de la langue et des traditions des Inuvialuit, tant passées qu'actuelles. » (Parcs Canada, 2007a : 48) Le plan directeur du parc Vuntut stipule que « [l]'utilisation de la langue gwitchin fera l'objet d'une promotion active » (Parcs Canada, 2010d : 30).

Le maintien du rôle des aînés en tant que gardiens de la culture est un élément central dans le projet de société des autochtones. Il apparaît dans les plans directeurs, notamment dans l'énoncé de vision du parc Tuktut Nogait, qui veut faire du parc « un outil encourageant les aînés à transmettre leurs connaissances et leur culture aux jeunes Inuvialuit » (Parcs Canada, 2010d :14).

Il est intéressant de remarquer que les Autochtones souhaitent eux-mêmes la création d'un parc sur leur territoire afin « de favoriser une plus grande compréhension et un plus grand respect du patrimoine culturel des Inuvialuit ainsi que du milieu naturel dans lequel il a évolué » (Parcs Canada, 2007b : 3). En somme, les Autochtones sont en accord avec la création d'un parc sur leur territoire lorsque celui-ci porte en lui la promesse de faire « vivre et enseigner le mode de vie traditionnel » (Parcs Canada, 2010d : viii) afin de « façonner l'avenir grâce au passé » (Parcs Canada, 2010d : viii). Ce souhait révèle de façon explicite la manière dont les Autochtones veulent orienter leur société en définissant, au présent, l'avenir qu'ils veulent avoir, un avenir qui est

une projection de valeurs qui trouvent leurs racines dans la tradition sans pour autant être une réplique de celle-ci. Cet exercice de réflexivité, nous l'avons qualifié d'action historique orientée en valeur (Martin, 2009; Guay, 2010).

CONNECTER ET PARTAGER LA CULTURE INUITE

La nécessité, voire l'obligation légale, d'utiliser le savoir autochtone dans la gestion du parc apparaît dans plusieurs plans directeurs. Cela dit, même si les Autochtones souhaitent que leurs savoirs soient transmis et utilisés dans la gestion des parcs, ils ne veulent toutefois pas que ce savoir évolue en vase clos. Ainsi, le plan stratégique du parc Quttinirpaaq accorde beaucoup d'importance à la nécessité de créer des relations entre les Inuits et les chercheurs afin de mettre à profit les connaissances de chacun : « Les gestionnaires du parc accorderont autant d'importance aux connaissances traditionnelles inuites qu'à l'information scientifique. Les Inuits participeront aux programmes permanents de recherche et de surveillance du parc. » (Parcs Canada, 2009 : 14).

Il est aussi exigé que tous les chercheurs qui travaillent dans le parc communiquent les résultats de leurs recherches aux résidents des communautés inuites concernées (Grise Fiord et Resolute Bay) (Parcs Canada, 2009 : 34). Il faut aussi « [f]aire en sorte que toute l'information sur le parc soit accessible en Inuktitut » (Parcs Canada, 2009 : 40). La place réservée au savoir inuit est donc très importante, mais ce dernier doit être connecté au savoir scientifique. Le plan directeur du parc Vuntut est, à cet égard tout aussi explicite :

Parcs Canada [...] fournira des occasions d'apprentissage [...]. Ces occasions permettront d'unir le savoir traditionnel et scientifique, d'aider les Gwitchin Vuntut à poursuivre leurs activités traditionnelles sur leur territoire traditionnel, et de favoriser la gérance de l'environnement. (Parcs Canada, 2011c : viii)

En somme, il ne s'agit pas tant de « protéger » le savoir autochtone que de l'actualiser afin de le mettre au service de la connaissance globale en le « combinant » avec les savoirs scientifiques.

Par ailleurs, l'objectif de pérennisation de la culture ne signifie pas que les Autochtones veulent se mettre en retrait et se protéger des autres populations, mais au contraire profiter de la création du parc pour aller à la rencontre des autres. À cet égard, les auteurs du plan directeur du parc Auyuittuq rappellent qu'un des principes du savoir inuit (l'Inuit Qaujimajatuqangit) est de « promouvoir un bon état d'esprit en étant ouvert,

accueillant et intégrateur. » (Parcs Canada, 2010a : 3). James Igloliorte, président du Conseil de cogestion du parc des Monts Torngat, écrit que le plan directeur :

répond aux désirs des Inuits du Nunatsiavut et du Nunavik [...] de transmettre le savoir des aînés aux futures générations inuites, protéger ce territoire à jamais et partager l'histoire inuite du Tongait KakKasuangita SilaKijapvinga avec les générations canadiennes à venir. (Parcs Canada, 2010c : v)

Le plan directeur du parc Quttinirpaaq stipule qu'un des objectifs du parc est de faire en sorte que les visiteurs « puissent jouir de la relation particulière que les Inuits entretiennent avec le territoire » (Parcs Canada, 2009 : 3). La création des parcs est donc pour les Autochtones un moyen d'aller à la rencontre des autres, une rencontre qui peut aller aussi loin que de faire en sorte que les visiteurs fassent l'expérience de la relation qui lie les Autochtones au territoire. Il s'agit donc, pour les Inuits, d'ouvrir leur histoire, leur culture, mais aussi leur intimité aux visiteurs de l'Arctique.

DE LA CONSULTATION A LA COJURIDICTION

L'analyse que nous proposons ici des plans directeurs des parcs de l'Arctique canadien est révélatrice du projet qu'ont les Autochtones d'infléchir les orientations des conseils de gestion afin qu'ils contribuent à la construction de leur société. Ce projet a pour objectif la protection et la mise en valeur des pratiques autochtones de chasse et de pêche, des récits et du savoir autochtone, des artefacts historiques et de la langue, il implique aussi que la relation des Autochtones au territoire soit institutionnalisée, mise en valeur et partagée. Les Autochtones voient dans la mise en œuvre des parcs des instruments pour pérenniser leur culture en l'institutionnalisant dans le monde. Cet « exercice » de production de la société nécessite que les Autochtones identifient ce qui leur apparaît être le cœur de leur mode de vie et s'engagent dans des négociations avec les autres acteurs afin que ces éléments soient institutionnalisés. En somme, l'action que les Autochtones posent dans le présent a pour objectif de projeter dans le futur ce qu'ils conçoivent, aujourd'hui, comme étant le fondement de leur culture.

Notre analyse révèle aussi que les modèles de cogestion qui suscitent le moins d'enthousiasme chez les Autochtones sont ceux dans lesquels leur désir d'actualisation de la culture est le moins mis en valeur. Le parc Aulavik en est un exemple, puisque son plan directeur laisse peu de place aux Autochtones. En effet, sur onze objectifs que comprend son énoncé de vision, seulement deux font référence aux Autochtones et encore, l'un

d'eux n'est que l'énoncé d'une obligation légale : « Aulavik sera un modèle exemplaire pour les activités de subsistance dans les parcs nationaux où les utilisations traditionnelles sont autorisées [...] » (Parcs Canada, 2002 : 10).

Il en va de même pour le parc Wapusk qui, à part sa formule « gardien de la terre », empruntée à un Autochtone, accorde peu de place à la volonté des Autochtones d'actualiser leurs savoirs, leur culture et leur relation au territoire. Il propose plutôt une « gestion axée sur les visiteurs » (Parcs Canada, 2007c : 23). D'ailleurs, ce concept de gardien de la terre est d'une certaine manière détourné de son origine — on pourrait même dire usurpé — puisque ce ne sont pas les Autochtones qui sont qualifiés de gardiens de la terre, mais tout visiteur du parc : « nous sommes tous les gardiens de la terre » (Parcs Canada, 2007c : 11).

En fait, le parc Wapusk, qui est un des premiers parcs de l'Arctique créé par Parcs Canada dans une optique partenariale, constitue pourtant un exemple de ce que les Autochtones ne veulent plus accepter comme pratique de « cogestion ». Le parc Wapusk⁴ fut créé officiellement en 1996, après six ans de consultations préliminaires. La mise en œuvre de la cogestion fut relativement laborieuse, tout comme les entrevues que nous avons menées auprès des résidents de Churchill et des membres du comité de gestion du parc l'indiquent (Martin, 2006). Cette difficile collaboration a eu comme résultat que le plan de gestion du parc n'a été finalisé qu'en 2007, soit 11 ans après son inauguration.

Cette analyse des plans directeurs fait ressortir le fait que les Autochtones cherchent à ce que les parcs contribuent à actualiser leur culture. Parcs Canada a bien intégré cette demande et s'efforce désormais d'y répondre favorablement. Toutefois, lorsque les objectifs des Autochtones entrent en conflit avec d'autres impératifs politiques ou économiques (par exemple l'industrie touristique), les Autochtones ne sont pas toujours capables d'obtenir ce qu'ils demandent. Il y a donc une certaine forme d'iniquité dans le traitement des demandes des Autochtones, iniquité qui s'explique par le contexte législatif actuel dans lequel l'ultime responsable du parc est le ministre (Weitzner et Manseau, 2001; Rodon, 2003 : 114). Ce qui fait que le modèle idéal de « gestion collaborative », qui place les partenaires sur un pied d'égalité, dépend du bon vouloir du ministre ou de Parcs Canada.

En fait, Parcs Canada ne s'engage pas à définir une forme de cogestion uniforme. Les « Principes directeurs et politiques de gestion de Parcs Canada » stipulent simplement que :

4. Il s'agit du trente-septième parc national canadien, il est situé au Nord du Manitoba dans la zone de mise bas des ours polaires.

Dans le cas de la création de nouveaux parcs [...] Parcs Canada agit dans le cadre politique et juridique canadien relatif aux droits des peuples autochtones, tels que reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (Parcs Canada, 2011a : introduction).

Une telle formule n'implique aucunement la création d'un partenariat d'égal à égal. La nature du partenariat peut évoluer en fonction de la volonté des acteurs en présence, notamment ceux qui représentent le gouvernement.

Par contre, les parcs qui sont créés dans le cadre d'ententes territoriales sont davantage susceptibles de créer les conditions d'un partenariat égalitaire, car ils donnent aux Autochtones des outils légaux. Par exemple, le plan directeur du parc national Ivvavik, créé dans le cadre de la *Convention définitive des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique*, prévoit qu'en cas de conflit entre la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique*, cette dernière a préséance sur la loi qui régit Parcs Canada (Parcs Canada, 2007a : i). Cette situation, créée par les ententes territoriales, correspond en fait à ce que les Autochtones réclament : la cojuridiction.

Par contre, dans le parc Kluane, malgré l'évolution de la législation au niveau national, plusieurs zones du parc sont encore interdites à la récolte autochtone. Ces interdictions ont même été confirmées par les ententes territoriales signées avec les Premières Nations du territoire : *Entente définitive des Premières nations Champagne et Aishihik* (1996) et *Entente définitive de la Première nation Kluane* (2003). Cela dit, ces ententes ont changé les rapports de force, parce qu'elles ont créé un cadre juridique qui définit non seulement les droits des Autochtones sur le parc, mais aussi un espace d'interaction entre les partis. Ce cadre législatif permet aux Autochtones d'être davantage en contrôle et d'orienter la gestion du parc de manière à ce que leurs intérêts soient mieux défendus. Ainsi, « [p]endant la durée de ce plan directeur, il [le conseil] fera une recommandation au ministre de l'Environnement concernant des propositions de changements [aux zones d'exclusion]. » (Parcs Canada, 2010b : 11)

CONCLUSION

Il y a quelques années, l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador a introduit le concept de développement durable équilibré (IDDPNQL, 2004). Celui-ci part du principe que le développement ne peut être durable que si les relations entre les partenaires sont véritablement équitables et pour cela, la condition *sine qua non* est la reconnaissance préalable des droits et savoirs autochtones (Martin et Girard, 2009). Alors que Parcs Canada a longtemps exclu les

Autochtones des processus de gouvernance des aires protégées, aujourd'hui les Autochtones, signataires d'ententes politiques, ont des outils légaux qui leur permettent d'accéder à l'égalité dans les conseils de gestion des parcs. Néanmoins, malgré ces avancées légales, tous les modèles de cogestion n'accordent pas la même place aux Autochtones ou à leurs savoirs. Parmi les différentes formes de cogestion actuellement en place, la « cojuridiction », telle que nous l'avons appelée, est l'arrangement favorisé par les Autochtones, parce qu'elle crée les conditions légales pour un partenariat égalitaire fondé sur la reconnaissance de leurs droits territoriaux et de leurs savoirs.

Par ailleurs, notre analyse a permis de mettre en lumière que les Autochtones souhaitent orienter la définition des plans directeurs afin que ceux-ci leur permettent de pérenniser les éléments de leur culture qu'ils souhaitent transmettre aux générations futures. Certes, il aurait été souhaitable de combiner cette analyse documentaire avec des entrevues auprès de membres autochtones des comités de gestion, afin d'approfondir les projets qu'ils souhaitent développer. Cela dit, il apparaît clairement dans la documentation analysée que ce projet passe par l'actualisation de la relation que les Autochtones entretiennent au territoire, par la perpétuation de leurs savoirs et pratiques, et par l'affirmation qu'ils font partie de l'écosystème. Toutefois, les Autochtones ne cherchent pas à « protéger » leur culture en la mettant en retrait, mais au contraire en la partageant. Il en va de même pour le savoir autochtone qu'ils ne cherchent pas seulement à « protéger », mais aussi à mettre au service de la connaissance globale en favorisant le partenariat avec les scientifiques.

BIBLIOGRAPHIE

- AGENCE PARCS CANADA (2000). « *Intacts pour les générations futures* »? *Protection de l'intégrité écologique par les parcs nationaux du Canada. Vol. I « Le temps d'agir ». Vol. II « Une nouvelle orientation pour les parcs nationaux du Canada »*, Rapport de la Commission sur l'intégrité écologique des parcs nationaux du Canada, Ottawa (Ontario).
- ARK - ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK (2008). Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social. Projet de parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'eau-Claire (parc national Tursujuq), Kuujuaq, Administration régionale Kativik.
- BAMBA, A. B. (2006). « Qu'est-ce que la postcolonie? : Contribution à un débat francophone trop afrocentré », *Revue Africaine des Livres/Africa Review of Books*, vol. 2, n° 1, 16-17.
- BELLIER, I. (2009). « Global Challenge », *Civilisations*, vol. 58, n° 1, 131-140.
- BELLIER, I. (2013). « Peuples autochtones : un construit pratico-heuristique? Le concept à l'épreuve d'un terrain globalisé », dans Florent GAUDEZ (sous la dir.), *Transversalités de l'altérité, Comment peut-on être socio-anthropologue aujourd'hui? Autour de Pierre Bouvier*, Paris, l'Harmattan, 219-231.

- BERKES, F. (1994). « Co-management: Bridging the two solitudes » *Northern Perspectives*, vol. 22, n° 2-3, 18-20
- BINNEMA, T. et M. NIEMI (2006). « “Let the Line be Drawn Now” Wilderness, Conservation and the Exclusion of Aboriginal People from Banff National Park in Canada », *Environmental History*, vol. 11, n° 4, 724-750.
- FRIDERES, J. S. (1998). *Aboriginal Peoples in Canada: Contemporary Conflicts*, Scarborough, Prince Hall Allyn and Bacon.
- GUILHAUMOU, J. (2012). « Autour du concept d’agentivité », *Rives méditerranéennes*, vol. 1, n° 41, 25-34.
- GUAY, C. (2010). *La rencontre des savoirs à Uashat Mak Mani Utenam : regard sur la pratique des intervenants sociaux innus*, Thèse de doctorat, Gatineau, Université du Québec en Outaouais, Département des sciences sociales.
- IDDPNQL - INSTITUT DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR (2004). *Mémoire déposé à la Commission d’étude scientifique, publique et indépendante chargée d’examiner la gestion des forêts du domaine de l’État*, Wendake, Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador.
- KULCHYSKI, P. (2008). « A Step Back: the Nisichawayasihk Cree Nation and the Wuskwatim Project », dans Thibault MARTIN et Steven HOFFMAN (sous la dir.) *Power Struggles: Hydro-development in Quebec and Manitoba*, Winnipeg, University of Manitoba Press, 129-144.
- LACHAPELLE, R. (2004). « Le développement des communautés: enjeux et opportunités », *Communication à la journée d’étude intersectorielle de la Haute-Yamaska, Granby, 15 janvier*.
- MARTIN, T. (2009). « Pour une sociologie de l’autochtonisme », dans Natacha GAGNÉ, Thibault MARTIN et Marie SALÜN (sous la dir.), *Autochtonies. Vues de France et du Québec*, Québec, Presses de l’Université Laval, 431-454.
- MARTIN, T. (2006). « Co-management of a National Park: the Wapusk National Park’s Experience », *Études canadiennes/Canadian Studies*, vol. 61, n° 2, 139-148.
- MARTIN, T. et A. GIRARD (2009). « La forêt matrice de culture », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 39, n° 1-2, 61-70.
- MULRENNAN, M. E. et C. H. SCOTT (2005). « Co-management – An Attainable Partnership? Two Cases from James Bay, Northern Quebec and Torres Strait, Northern Queensland », *Anthropologica*, vol. 47, n° 2, 197-214.
- NADASDY, P. (2007). « The Gift in the Animal: The Ontology of Hunting and Human–Animal Sociality », *American Ethnologist*, vol. 34, n° 1, 25–43.
- NEU, D. et R. THERRIEN (2003). *Accounting for Genocide: Canada’s Bureaucratic Assault on Aboriginal People*, Nova Scotia, Fernwood Publishing.
- PARCS CANADA (2002). *Parc national du Canada Aulavik, plan directeur*, Ottawa.
- PARCS CANADA (2007a). *Parc national du Canada Ivvavik : plan directeur*, Ottawa.
- PARCS CANADA (2007b). *Parc national du Canada Tuktoo Nogait : plan directeur*. Ottawa.
- PARCS CANADA (2007c). *Parc national du Canada Wapusk : plan directeur*, en ligne, <www.pc.gc.ca/pn-np/mb/wapusk/plan/pd-mp_e.pdf>, consulté en avril 2011.

- PARCS CANADA (2009). *Parc national du Canada Quttinirpaaq, plan directeur*, Ottawa.
- PARCS CANADA (2010a). *Parc national du Canada Auyuittuq, plan directeur*, Ottawa.
- PARCS CANADA (2010b). Parc national du Canada et réserve de parc national Kluane : *Plan directeur*, Ottawa.
- PARCS CANADA (2010c). *Tongait KakKasuangita SilakKijapvinga. Parc national du Canada des Monts Torngat: plan directeur*, Ottawa.
- PARCS CANADA (2010d). *Parc national du Canada Vuntut: plan directeur*, Ottawa.
- PARCS CANADA (2010e). *Parc national du Canada Wood Buffalo: plan directeur*, Ottawa.
- PARCS CANADA (2011a). *Principes directeurs et politiques de gestion de Parcs Canada*, en ligne, <<http://www.pc.gc.ca/fra/docs/pc/poli/princip/index.aspx>>, consulté le 2 avril 2011.
- PARCS CANADA (2011b). *Parc national du Canada de Aulavik. Gestion du parc*, en ligne, <<http://www.pc.gc.ca/fra/pn-np/nt/aulavik/plan.aspx>>, consulté le 21 avril 2011.
- PARCS CANADA (2011c). *Parc national du Canada des Monts-Torngat. Gestion du parc*, en ligne, <<http://www.pc.gc.ca/fra/pn-np/nl/torngats/plan.aspx>>, consulté le 8 avril 2011.
- PARCS CANADA (2011d). *Parc national du Canada Vuntut. Gestion du parc*, en ligne, <<http://www.pc.gc.ca/fra/pn-np/yt/vuntut/index.aspx>>, consulté en avril 2011.
- RODON, T. (2003). *En partenariat avec l'État. Les expériences de cogestion des Autochtones du Canada*, Québec, Presses de l'Université Laval.
- SAMSON, R. (2006). « Nature et Culture dans les parcs nationaux : Reconnaître les liens », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 60, n° 1-2, 191-203.
- TIPA G. et R. WELCH (2006). « Comanagement of Natural Resources: Issues of Definitions From an Indigenous Community Perspectives », *The Journal of Applied Behavioral Science*, vol. 42, n° 3, 373-391.
- WEITZNER, V. et M. MANSEAU (2001). « Taking the Pulse of Collaborative Management in Canada's National Parks and National Park Reserves: Voices from the Field », dans David HARMON (sous la dir.) *Crossing Boundaries in Park Management: Proceedings of the 11th Conference on Research and Resource Management in Parks and on Public Lands*, Michigan, The George Wright Society.